L'enquête *EncroChat* en France

Genèse du dossier et chronologie de la procédure

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, menée par le parquet de la Juridiction Interrégionale Spécialisée (JIRS) de LILLE, puis par les juges d'instruction saisis en vertu d'une ouverture d'information judiciaire en date du 28 mai 2020, confiée à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et à son Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N), qui dispose d'une compétence nationale, il a pu être identifié l'existence d'une solution de communication numérique chiffrée, distribuée sous le nom commercial **EncroChat**, à l'usage des organisations criminelles.

Dès 2017, les téléphones utilisant le moyen de communication sécurisée EncroChat sont détectés par le département Informatique Électronique (INL) de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN). Des travaux de recherches approfondies débutaient, dont l'objectif était d'en comprendre le fonctionnement. Début 2019, le projet CERBERUS, piloté par la gendarmerie et financé par des fonds européens, permettait l'accélération les recherches de l'IRCGN sur ces téléphones.

La documentation criminelle de la Gendarmerie Nationale, de même que les recherches menées sur le plan judiciaire, ont démontré parallèlement l'apparition récurrente de ce type spécifique de téléphones chiffrés sur des affaires de transports et de trafic de produits stupéfiants relevant de la criminalité organisée.

Les investigations techniques menées par les gendarmes ont permis de constater que cette solution de communication chiffrée, non déclarée en France, était cependant mise en œuvre depuis des serveurs installés en France, au profit d'une clientèle mondiale. L'enquête permettait de réunir des éléments sur le fonctionnement technique de la solution, et aboutissait à la mise en place d'un dispositif technique grâce auquel des communications non chiffrées des utilisateurs pouvaient être obtenues.

La vocation de la solution EncroChat à servir les organisations criminelles était confortée par l'enquête, s'agissant notamment des conditions de revente de ces téléphones, et des services proposés au client pour assurer anonymat et impunité, notamment en cas d'interpellation.

Le taux très élevé d'utilisateurs se livrant à des activités criminelles (plus de 90% en France, correspondant à la totalité des utilisateurs présentant une utilisation effective des terminaux) donnait notamment lieu en France à l'ouverture d'enquêtes incidentes dont les parquets territorialement compétents se saisissaient.

Dans la nuit du 12 au 13 juin 2020, une alerte de sécurité était diffusée par la structure EncroChat à sa clientèle, indiquant notamment que la solution était victime d'une « saisie illégale », par des « entités gouvernementales ». Il leur était notamment conseillé de se débarrasser physiquement de leur terminal (« *You are advised to power off and physically dispose your device immediatly* »).

En dépit des constatations relatives à l'utilisation criminelle des terminaux Encrochat, les autorités françaises souhaitent que les utilisateurs se disant de bonne foi, qui souhaiteraient obtenir l'effacement de leurs données personnelles de la procédure judiciaire, puissent adresser leur demande au service d'enquête.
De même, et dès lors que la structure en charge du fonctionnement de cette solution technique Encrochat a prévenu ses utilisateurs d'une action prétendument « illégale » contre ses serveurs, toute personne se présentant comme dirigeant, représentant ou administrateur des sociétés à l'origine de ce service est invité à se faire connaître et à faire valoir ses arguments auprès des services de gendarmerie à l'adresse suivante :contact.encrochat@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le cadre juridique

Contrairement aux allégations diffusées par la structure EncroChat ou certains de ses utilisateurs interpellés, et reprises par la presse internationale, l'enquête française a été menée conformément aux règles de droit applicables.

- **Le cadre juridique : une captation de données informatiques, une technique spéciale d'enquête prévue par le droit français**

Article 706-102-1 du Code de procédure pénale français

« Il peut être recouru à la mise en place d'un **dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques**.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier ».

- **Une mesure strictement encadrée**

→ autorisée et contrôlée par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'enquête préliminaire et, depuis l'ouverture d'information judiciaire du 28 mai 2020, par les juges d'instruction co-saisis.

Article 706-95-12 du Code de procédure pénale français

Les techniques spéciales d'enquête sont autorisées :

1° Au cours de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ;

2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.

Article 706-95-14 du Code de procédure pénale français

« Ces techniques spéciales d'enquête se déroulent **sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Ce magistrat peut ordonner à tout moment leur interruption**.

Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de la décision du juge des libertés et de la détention lui sont communiqués.

Si le juge des libertés et de la détention estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ».

- *Sur le dispositf technique* :

→ toute divulgation d'éléments relatifs à ce dispositif technique est réprimé par la loi française (articles 413-9 et 413-10 du Code pénal français), cependant il peut être précisé qu'il a été mis en œuvre :

- un dispositif technique grâce auquel il a pu être accédé aux communications, de façon non chiffrée, de nombreux utilisateurs de la solution de communication impliqués dans des activités criminelles et d'animateurs de cette solution délibérément mise à la disposition d'organisations criminelles ;

- un dispositif technique pour lequel il a été prescrit « le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale » en application de l'article 706-102-1 du CPP ;

- un dispositif dont la conception et le fonctionnement sont couverts par le secret de la défense nationale, mais qui a été reçu et déployé par un service habilité par la loi pour ce faire, le Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale (SCRC) du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (PJGN) en application de l'article D15-1-6 du Code de procédure pénale.

Éléments chiffrés

La mobilisation de la Gendarmerie Nationale :

Le 15 mars 2020, la Sous-Direction de la Police Judiciaire (SDPJ) décide de la création d'une cellule nationale d'enquête. Implantée à Pontoise, au sein du Centre de lutte Contre les Criminalités Numériques (C3N), elle s'articule autour d'un Poste de Commandement (PC) et de différents groupes d'enquête. Renforcés par des enquêteurs aguerris des Sections de Recherches (SR) de toute la France et des 4 offices centraux (OCLTI, OCLAESP, OCLDI, OCLCH), elle compte à ce jour 60 gendarmes employés à plein temps et répartis sur les missions d'analyse de la donnée et d'investigations techniques et judiciaires. L'engagement matériel et humain considérable démontre l'importance de ces investigations et celle accordée à leur réussite pour la Gendarmerie Nationale.

> + 2.000 pièces de procédures ;
> 360 actes d'appui criminalistique et de police technique et scientifique.

Chronologie de la procédure

15 novembre 2018 : ouverture d'une enquête préliminaire par le C3N - premières investigations techniques ;

7 décembre 2018 : confirmation de la saisine du C3N par le parquet de la JIRS de LILLE sous les

qualifications pénales suivantes :

- association de malfaiteurs en vue de la commission de crimes ou délits punis de dix années d'emprisonnement ;
- fourniture d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable *;*
- transfert d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité depuis un État membre de la Communauté Européenne sans déclaration préalable *;*
- importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable.

10 avril 2020 : signature d'une Équipe Commune d'Enquête (ECE) entre les autorités judiciaires saisies en France et aux Pays-Bas, sous l'égide d'EUROJUST, et avec le soutien d'EUROPOL ;

28 mai 2020 : ouverture d'une information judiciaire à la JIRS de LILLE des chefs suivants :

- association de malfaiteurs en vue de la préparation de crimes ou de délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce et notamment les délits de trafic de produits stupéfiants visés à l'article 222-37 du code pénal, les délits de blanchiment aggravé, les délits de détention, acquisition et cession d'armes de catégorie A ou B ;
- acquisition, transport, détention, offre ou cession de produits stupéfiants,
- importation de produits stupéfiants en bande organisée ;
- acquisition et détention de matériel de guerre, armes, munitions, éléments essentiels de catégorie A ou B ;
- blanchiment par concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de produits stupéfiants ;
- blanchiment aggravé par concours en bande organisée a une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit ;
- fourniture d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable ;
- transfert d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité depuis un Etat membre de la Communauté Européenne sans déclaration préalable ;
- importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable.

ANNEXES

- **la Juridiction Interrégionale Spécialisée de LILLE**

La Juridiction Interrégionale Spécialisée de LILLE, l'une des 8 JIRS qui maillent l'ensemble du territoire national, est compétente en matière de lutte contre les infractions relevant de la criminalité organisée et de la grande délinquance économique et financière. Son ressort territorial s'étend sur les Cours d'appel de Douai, Rouen, Amiens et Reims.

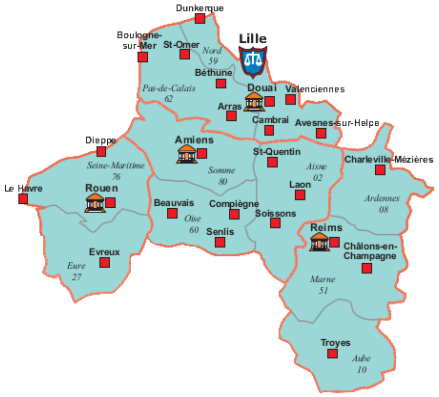

À ce titre, elle présente une compétence matérielle concurrente avec les juridiction de son ressort et peut ainsi être saisie des dossier présentant une grande complexité.

La JIRS de Lille s'est saisie de l'enquête sur la solution de communication chiffrée EncroChat à raison de la localisation de serveurs en assurant le fonctionnement.

- **<u>L'équipe commune d'enquête</u> :**

Les équipes communes d'enquête sont issues de l'article 13 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles, le 29 mai 2000 entre les Etats membres de l'Union Européenne, et de la décision-cadre du 13 juin 2002.

Prévu aux articles 695-2 à 695-3 du code de procédure pénale, les équipes communes d'enquête permettent de développer entre les Etats des stratégies communes d'enquête et de partager des objectifs de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière. Ces équipes associent des magistrats et des enquêteurs de deux pays au sein d'une même entité dans une affaire présentant un intérêt pénal commun aux deux Etats. La grande souplesse de ce mécanisme permet aux autorités judiciaires et aux services concernés d'échanger des renseignements, de mener des opérations d'investigations conjointes et de coordonner l'exercice des poursuites pénales dans les deux pays.

L'équipe commune d'enquête ne peut être mise en place que dans le cadre d'une procédure judiciaire préexistante, enquête préliminaire, de flagrance ou information judiciaire. L'initiative de la création de cette équipe commune d'enquête peut être prise par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou à la demande des autorités judiciaires d'un ou plusieurs Etats membres.

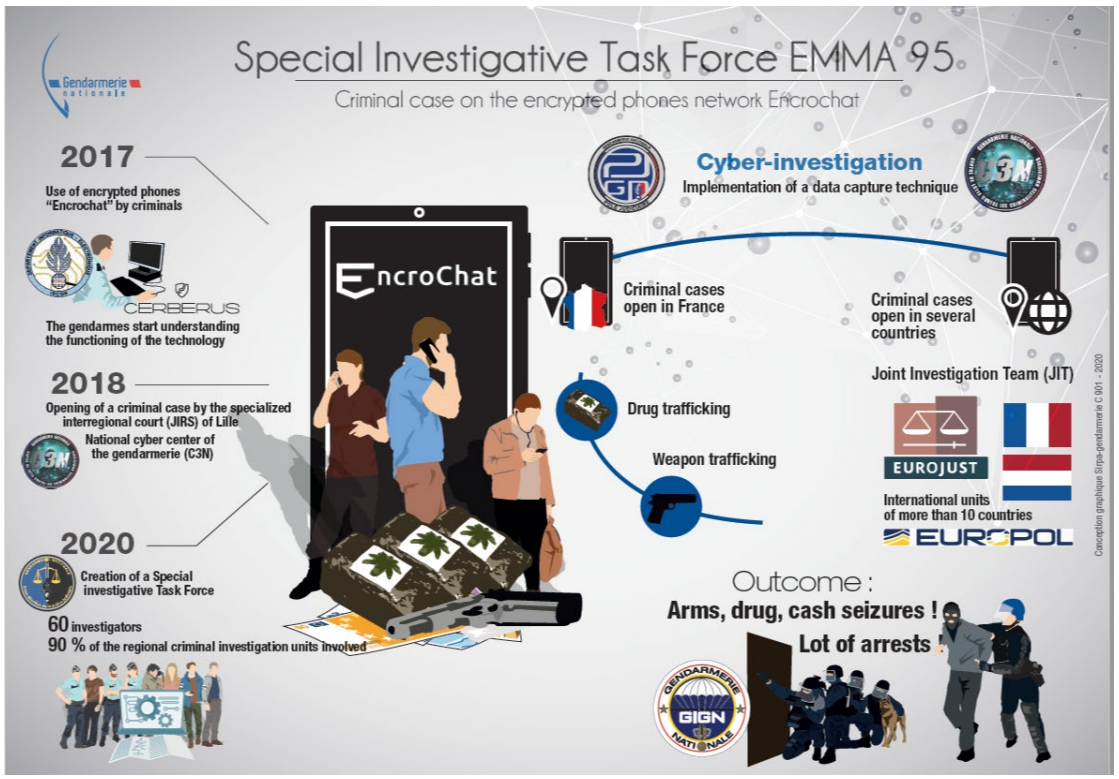
Special Investigative Task Force EMMA 95
Criminal case on the encrypted phones network Encrochat
2017
Use of encrypted phones "Encrochat" by criminals
CERBERUS
The gendarmes start understanding the functioning of the technology
2018
Opening of a criminal case by the specialized interregional court (JIRS) of Lille
National cyber center of the gendarmerie (C3N)
2020
Creation of a Special investigative Task Force
60 investigators
90 % of the regional criminal investigation units involved
EncroChat
Cyber-investigation
Implementation of a data capture technique
Criminal cases open in France
Criminal cases open in several countries
Drug trafficking
Weapon trafficking
Joint Investigation Team (JIT)
EUROJUST
International units of more than 10 countries
EUROPOL
Outcome :
Arms, drug, cash seizures !
Lot of arrests
GIGN

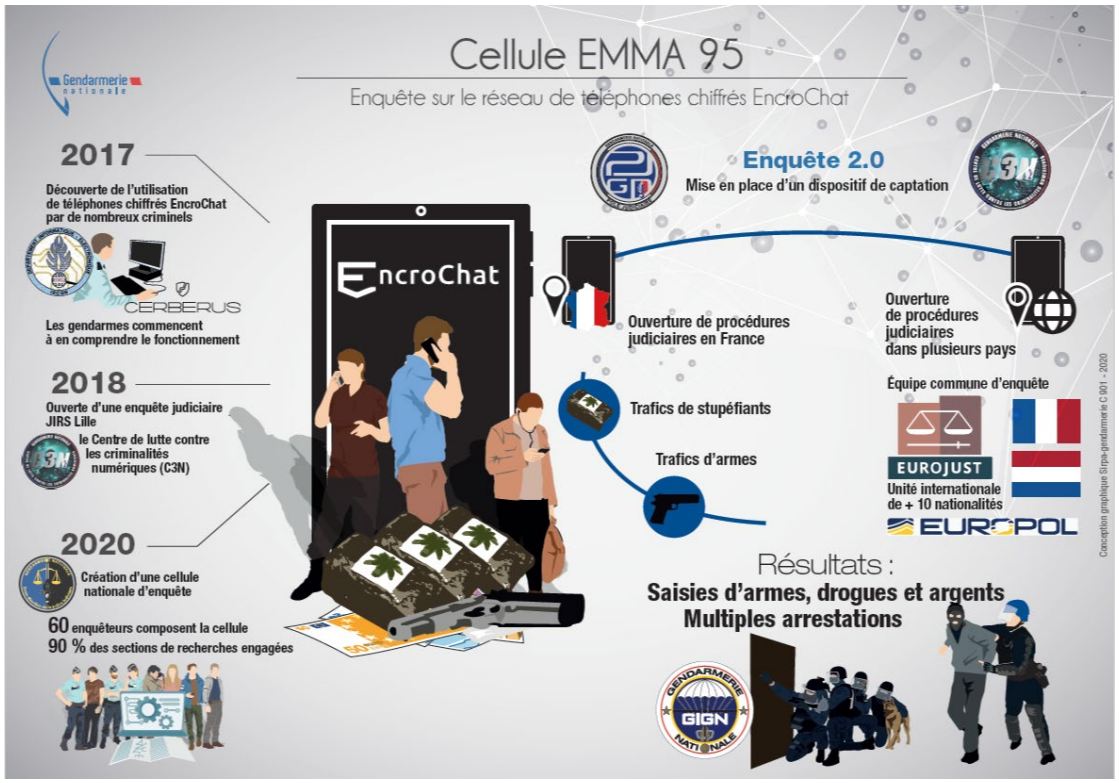
Cellule EMMA 95
Enquête sur le réseau de téléphones chiffrés EncroChat
2017
Découverte de l'utilisation de téléphones chiffrés EncroChat par de nombreux criminels
CERBERUS
Les gendarmes commencent à en comprendre le fonctionnement
2018
Ouverte d'une enquête judiciaire JIRS Lille
le Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N)
2020
Création d'une cellule nationale d'enquête
60 enquêteurs composent la cellule
90 % des sections de recherches engagées
EncroChat
Enquête 2.0
Mise en place d'un dispositif de captation
Ouverture de procédures judiciaires en France
Trafics de stupéfiants
Trafics d'armes
Ouverture de procédures judiciaires dans plusieurs pays
Équipe commune d'enquête
EUROJUST
Unité internationale de + 10 nationalités
EUROPOL
Résultats :
Saisies d'armes, drogues et argents
Multiples arrestations
GIGN

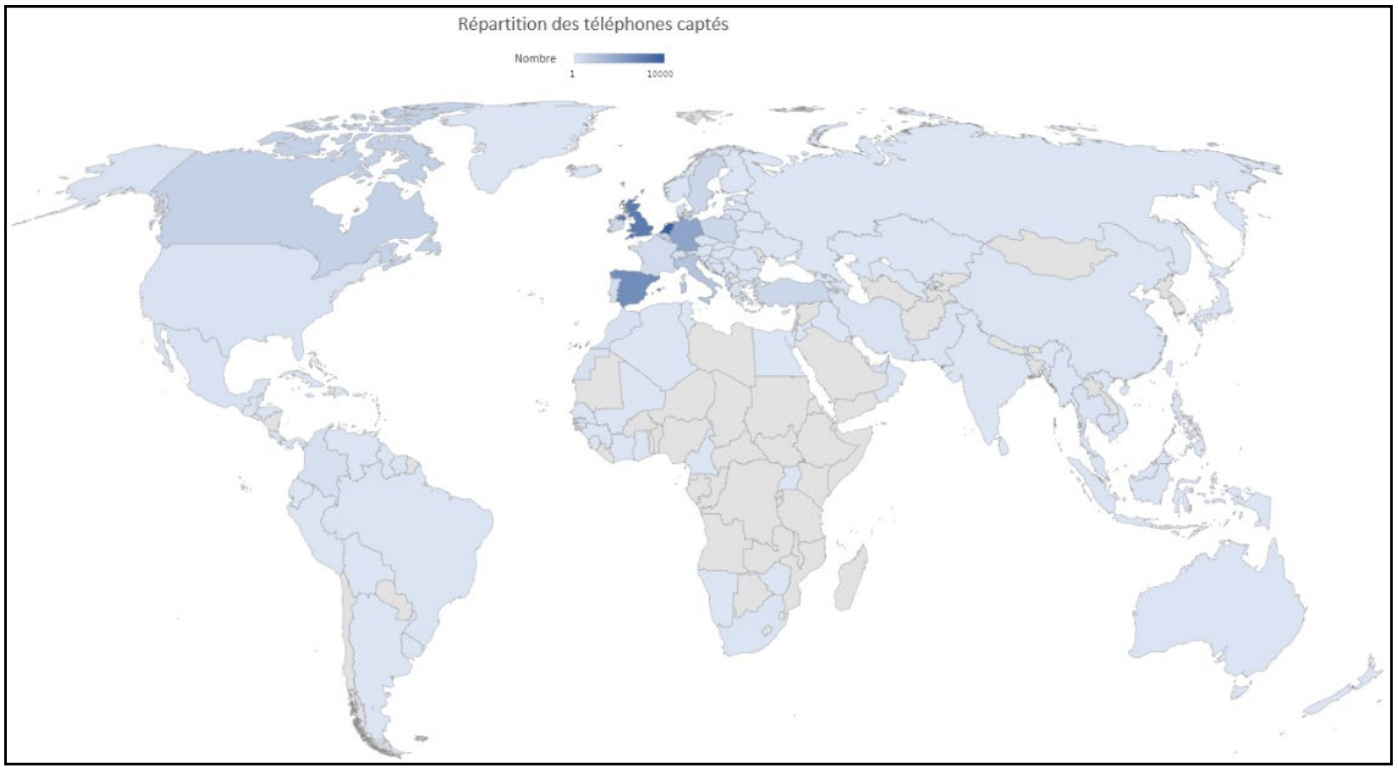
Répartition des téléphones captés
Nombre
1
10000

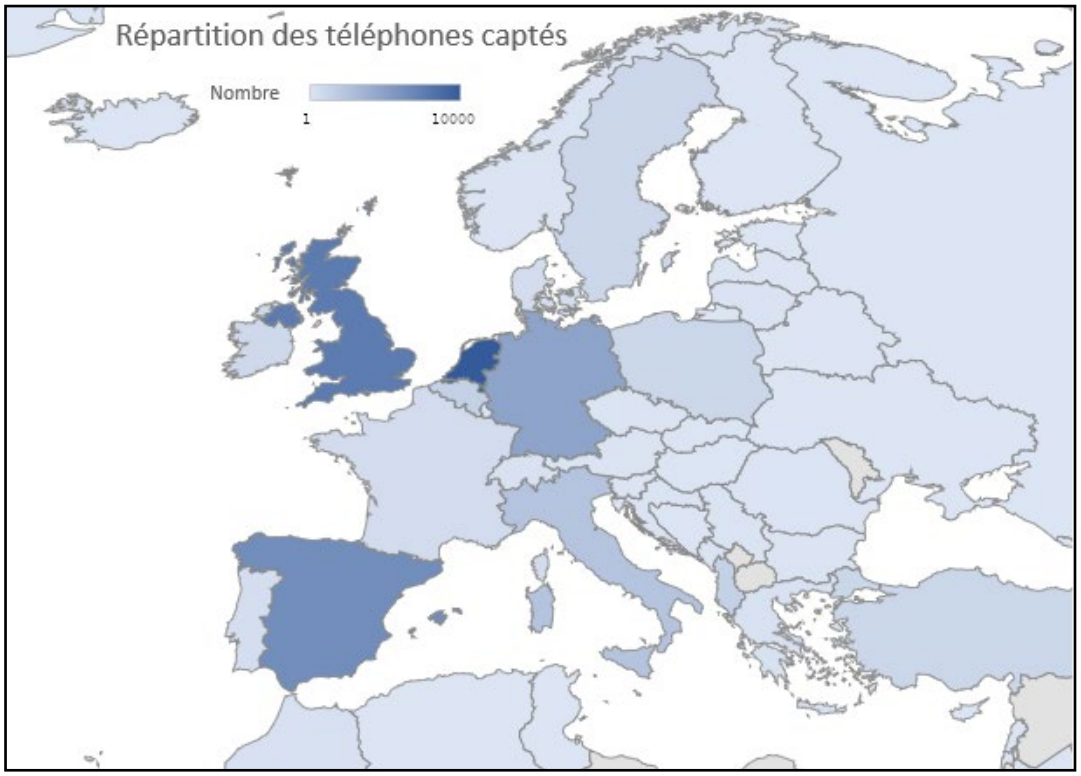
Répartition des téléphones captés
Nombre
1
10000